



**SOGEBANK**

## CONTRAT DE SERVICE PAYROLL ELECTRONIQUE

### Entre les soussignés :

La Société Générale Haïtienne de Banque S.A. (SOGEBANK S.A.) Banque Commerciale, ayant son siège social à Port-au-Prince, Haïti, sous forme de Société Anonyme, au capital autorisé de TROIS MILLIARDS DE GOURDES (HTG 3.000.000.000.00), identifiée et patentée aux Nos 000-001-768-1 et 1007054365, autorisée à fonctionner suivant arrêté présidentiel en date du dix janvier mille neuf cent quatre-vingt-six, publié au Moniteur Journal officiel de la République d'Haïti No 5 du vingt janvier mille neuf cent quatre-vingt-six et aussi suivant modifications des statuts publiées au Moniteur No 13 du quatorze février mille neuf cent quatre-vingt-onze et celles en date du vingt-huit janvier deux mille six publiées au Moniteur No 70 du vingt juillet de la même année, suivant autres modifications des statuts en date du quatre janvier deux mille treize, publiées au Journal officiel le Moniteur # 39 du sept mars deux mille treize. Ladite Banque est représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Robert MOSCOSO, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince identifié au NIF : No 003-022-294-9 et CIN No. 01-01-99-1959-07-00161 agissant par Mme Tatiana Policard BERNADEL, identifiée par son NIF au No 003-817-061-3 et par son CIN au No 102 951 988 0, propriétaire demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, en sa qualité de Directeur Exécutif Commercial de la Société Générale Haïtienne de Banque S.A. (SOGEBANK S.A.), ci-après désignée « LA SOGEBANK » ;

### Et

\_\_\_\_\_ , société anonyme, ayant son siège social à \_\_\_\_\_ ,  
\_\_\_\_\_ ,  
autorisée à fonctionner par arrêté en date du \_\_\_\_\_ , publié au journal officiel Le  
Moniteur No \_\_\_\_\_ , du \_\_\_\_\_ , identifiée au numéro \_\_\_\_\_  
et représentée par \_\_\_\_\_ , propriétaire demeurant et  
domicilié à \_\_\_\_\_  
identifié au No \_\_\_\_\_ , dûment autorisée aux fins des présentes, ci-après  
dénommée « LE CONTRACTANT ».

### Ou

\_\_\_\_\_ société en nom collectif, ayant son siège social à \_\_\_\_\_ ,  
\_\_\_\_\_ ,  
identifiée et patentée respectivement aux numéros \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ , représentée  
par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_ , propriétaire demeurant et  
domicilié à \_\_\_\_\_ , identifié au  
No \_\_\_\_\_ , faisant élection de domicile au siège social de ladite  
entreprise, sise à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ , dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après dénommée « LE CONTRACTANT ».

Ou

\_\_\_\_\_, entreprise individuelle de droit haïtien, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, identifiée et patentée respectivement aux numéros \_\_\_\_\_ Et \_\_\_\_\_, représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, propriétaire demeurant et domicilié à \_\_\_\_\_, identifié au No \_\_\_\_\_, faisant élection de domicile au siège social de ladite entreprise, sise à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après dénommée « LE CONTRACTANT ».

## **PRÉAMBULE**

Considérant que la SOGEBANK offre à ses clients un service payant de Payroll électronique.

Considérant que le CONTRACTANT souhaite bénéficier de ce service pour le virement des salaires de ses employés.

Considérant que les parties confèrent force contractuelle au préambule;

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 : DÉFINITION**

Dans le cadre du présent contrat, on entend par Payroll Électronique: un service proposé par la SOGEBANK où cette dernière effectue à la requête du contractant et selon ses instructions le virement électronique des salaires des employés de ce dernier. Deux canaux peuvent être utilisés par le contractant pour soumettre ses instructions à savoir :

- sous requête et en fonction d'un fichier de Payroll soumis par le contractant en format Excel
- directement à travers le site de la Banque en ligne « SOGEBANKING »

#### **ARTICLE 2.- OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet d'établir les termes et conditions selon lesquels la SOGEBANK, sur requête et selon instructions du CONTRACTANT, effectue le virement électronique des salaires des employés dudit CONTRACTANT.

Tous les termes et conditions du présent contrat y font partie intégrante et s'appliquent pleinement pendant toute la durée du contrat. Aucun amendement ne sera valide sans l'accord écrit des parties.

#### **ARTICLE 3.- CONDITIONS GÉNÉRALES**

La mise en exécution du contrat de Payroll électronique est liée aux conditions suivantes :  
(Cocher les options choisies le cas échéant)

1) Existence de fonds de l'institution disponibles de la manière suivante :

- Ouverture d'un compte par le CONTRACTANT
- Utilisation d'un compte existant par le CONTRACTANT
- Virement par SPIH

2) Virement à effectuer par la SOGEBANK aux employés du CONTRACTANT:

- Ouverture, pour chaque employé, d'un compte courant
- Ouverture, pour chaque employé, d'un compte d'épargne
- Virement sur un compte autre Banque (SPIH)

**Ou**

3) Paiement à effectuer par le CONTRACTANT via SOGEBANKING :

Ouverture d'un compte de TRANSIT {tampon} par le CONTRACTANT

Utilisation d'un compte de TRANSIT existant par le CONTRACTANT

#### **ARTICLE 4.- LIMITE**

L'intervention de la SOGEBANK, dans le cadre du présent contrat, se limite à octroyer des services de paiement de salaires aux « employés » du CONTRACTANT et/ou le traitement des informations communiquées directement à la plateforme en ligne SOGEBANKING pour la gestion des Payrolls selon les instructions qui seront transmises par le contractant.

Les parties conviennent en particulier que le présent contrat n'a pour objet de créer entre elles, aucun lien assimilable à une société de personnes ou une association, et ne saurait être interprété comme tel.

#### **ARTICLE 5.- DURÉE DU CONTRAT**

Pour les ordres de paiement transmis à la SOGEBANK via le canal traditionnel, le présent contrat est conclu pour une durée de douze mois (12 mois) à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions et pour une période similaire.

Pour les ordres de paiements initiés via SOGEBANKING, le présent contrat équivaut à la durée du contrat d'adhésion à SOGEBANKING du CONTRACTANT.

Si l'une ou l'autre des parties décide de ne pas renouveler le contrat ou souhaite une renégociation des termes de celui-ci, elle avertira l'autre par écrit avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6.- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOGEBANK**

##### **6.1. Obligations :**

La SOGEBANK s'engage à :

- a. Exécuter ses activités avec diligence, professionnalisme, loyauté, confidentialité et efficacité, dans le respect des lois applicables en vigueur et selon les dispositions du présent contrat de service;
- b. Fournir au CONTRACTANT les noms et adresses email auxquels celui-ci devra acheminer les fichiers d'informations et les instructions concernant le paiement de ses employés. La SOGEBANK avertira le CONTRACTANT de toute modification concernant les noms et adresses email auxquels les fichiers doivent être transmis;
- c. Exécuter les transactions de paiements suivant le fichier de Payroll tel que transmis par le CONTRACTANT sans aucune modification;
- d. créditer les comptes domiciliés à la SOGEBANK dans un délai ne dépassant pas 48 heures à partir de la date de réception des instructions et du fichier de Payroll;
- e. Exécuter les ordres de transfert (SPIH) dans un délai ne dépassant pas 48 heures à partir de la date de réception du fichier de Payroll;
- f. Restituer au CONTRACTANT les montants pour lesquels les paiements n'ont pas été effectués;
- g. Garantir le bon fonctionnement du système SOGEBANKING pour le traitement du Payroll dans le temps imparti;
- h. Informer le CONTRACTANT de tout dysfonctionnement du système pouvant occasionner la non-exécution du Payroll;
- i. Préciser la raison d'un rejet par le système d'un paiement.
- j. Fournir au CONTRACTANT, à travers SOGEBANKING, les logs de tout Payroll initié en ligne

##### **6.2 : Responsabilités :**

- a. La SOGEBANK, en sa qualité de fournisseur de services, n'engage aucunement sa responsabilité vis-à-vis des employés bénéficiaires des virements de salaires, quant aux ordres de paiement reçus du CONTRACTANT. Toute contestation de montant, une fois celui-ci vérifié, conforme à l'ordre de virement, sera gérée uniquement par le CONTRACTANT. Le paiement des salaires n'établit, en conséquence, aucune relation « employeur / employé »

entre la SOGEBANK et les salariés du CONTRACTANT;

- b. Dès lors que la transaction effectuée est conforme aux instructions reçues, la SOGEBANK décline toutes responsabilités pouvant y découler
- c. La SOGEBANK ne pourra être tenue responsable du non-paiement d'un employé du contractant suite à un statut de son compte ne lui permettant pas de recevoir le dit paiement;
- d. La SOGEBANK, s'engage à effectuer le paiement électronique avec un maximum de précautions pour qu'aucune erreur ne soit commise dans les montants objets des transactions. Si une erreur devait survenir, quel qu'en serait la cause, la SOGEBANK ne sera responsable que de la rectification du montant sur le compte de l'employé, sans que celui-ci, ni le CONTRACTANT puisse faire valoir aucun droit à une indemnisation complémentaire;
- e. La SOGEBANK se réserve le droit de refuser toutes instructions qu'elle juge inexactes, incomplètes ou insatisfaisantes pour quelque motif que ce soit
- f. La SOGEBANK exécute les ordres de paiement conformément aux instructions transmises. Si les informations fournies sont inexactes la banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement.

## **ARTICLE 7.- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONTRACTANT**

### **7.1 : Obligations**

Le CONTRACTANT s'engage à:

- a. Compléter les champs d'information et transmettre à la SOGEBANK les informations quant aux noms, salaire, numéro et type de compte, banque, sur fichier Excel par courrier électronique selon le format transmis par la SOGEBANK ou le chargement d'un fichier en format CSV via la plateforme en ligne SOGEBANKING pour la gestion des Payroll établi par la SOGEBANK et qui doit être strictement respecté;
- b. Transmettre à la SOGEBANK une liste des noms et adresses email de trois (3) personnes autorisées à transmettre tout document. Tout courriel reçu d'une adresse email différente ne sera pas pris en compte. Le CONTRACTANT avertira la SOGEBANK de tout changement au niveau des noms et adresses email des personnes autorisées à transmettre les documents;
- c. Transmettre l'ordre de virement signé par les personnes autorisées (titulaires ou signataires du compte). L'ordre de virement original doit être également acheminé le même jour que le fichier électronique; ou le chargement d'un fichier via la plateforme en ligne puis débiter son compte pour l'initiation des Payroll ;
- d. S'assurer que toutes les informations transmises (nom, titulaire, numéro de compte, etc.) sont concordantes;
- e. Réparer la SOGEBANK pour tout préjudice financier qui résulterait d'une erreur découverte dans l'exécution, de bonne foi, des dispositions du présent contrat de service par la SOGEBANK;
- f. Fournir à la SOGEBANK une autorisation signée du/des titulaire(s) du (des) compte(s) bénéficiaire(s) pour toute requête de retour de fonds après un Payroll effectif concernant un compte domicilié à la SOGEBANK. Cette autorisation doit être annexée à la requête.
- g. Reconnaître que toutes instructions qu'il donne aux termes des présentes conditions générales le lieront et lui seront opposables.

### **7.2 Responsabilités**

Le CONTRACTANT reconnaît qu'il est seul responsable:

- a. De toute erreur survenue dans le fichier de Payroll transmis par courrier électronique ou le chargement d'un fichier via la plateforme en ligne SOGEBANKING qui occasionnerait la non-exécution en tout ou en partie du Payroll par la SOGEBANK;
- b. De toute erreur découlant de la non concordance des informations transmises ou téléchargées via la plateforme en ligne SOGEBANKING à savoir : nom, prénoms, numéro de compte, type de compte, banque de domiciliation du compte, salaire de l'employé, etc.
- c. De toute réclamation résultant d'une quelconque irrégularité enregistrée dans les montants à payer;
- d. De la non-exécution du Payroll suite au non-respect du format exigé par la SOGEBANK.

- e. Le contractant s'engage à prendre fait et cause pour la banque en cas de poursuites engagés contre elle à la suite d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables.

L'absence de contestation d'une opération dans un délai de 24 heures à compter de la date de transaction vaudra acceptation et approbation de la dite transaction.

#### **ARTICLE 8.- TARIFICATION (RÉMUNÉRATION DE LA SOGEBANK)**

Le service de paiement électronique est rémunéré et sera fourni au CONTRACTANT moyennant le paiement de:

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ Par Fichier ou par crédit au compte d'un employé suite au téléchargement du fichier sur la plateforme en ligne SOGEBANKING

Il convient de préciser que les frais du SPIH ne sont pas compris dans le montant du paiement, ni dans le montant de la rémunération de la SOGEBANK pour le service de Payroll électronique. Le montant des frais qui sera appliqué pour le SPIH sera celui en vigueur à la SOGEBANK.

La rémunération prévue ci-dessus sera versée selon les modalités suivantes : (cocher le mode de paiement choisi)

Débiter le(s) compte(s) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
du CONTRACTANT pour le montant du Payroll plus les frais

Virement par SPIH

La SOGEBANK se réserve le droit de réviser, à tout moment, la tarification ci-haut précisée. Le CONTRACTANT sera avisé par écrit avec accusé de réception. Néanmoins, si la nouvelle tarification ne convient pas au CONTRACTANT, celui-ci pourra résilier le contrat par écrit avec accusé de réception moyennant préavis de 48 heures.

#### **ARTICLE 9 : DIVISIBILITE**

S'il advenait que l'une ou plusieurs clauses de la présente soient nulles, inopposables, illégales, inapplicables en vertu d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire, cela n'atteindra pas la validité du contrat car toutes les clauses restantes conserveront leur pleine et entière validité.

Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION ET MODIFICATIONS**

En cas de violation de l'une quelconque des clauses du contrat par l'une des parties, il pourra être mis fin de manière unilatérale et sans aucun dédommagement quelconque au présent contrat.

Si pour une raison l'une des parties souhaite résilier le contrat avant le terme de celui-ci, elle en avertira l'autre par écrit avec accusé de réception en respectant un délai préavis d'un (1) mois.

Les parties pourront s'entendre afin de modifier l'un ou plusieurs articles de la présente ou y ajouter de nouvelles dispositions. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et faisant partie intégrante de la présente.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aucune des parties ne pourra céder ni partiellement ni totalement ses droits et obligations dans la présente sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes de la présente convention ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

Aucune partie ne se trouvera en défaut si, dans l'accomplissement de ses obligations, elle se trouve empêchée par la survenance d'évènements présentant les caractéristiques du cas de force majeure.

La SOGEBANK peut communiquer des renseignements sur le CONTRACTANT ou les bénéficiaires de paiement aux membres du Groupe Sogebank afin d'effectuer la prestation des services dans le cadre de ce contrat. La Banque a également le droit de divulguer les renseignements confidentiels du client à un tiers et, à son entière appréciation, communiquer tout renseignement lié à une transaction afin de remplir ses obligations juridiques en vertu des lois applicables, notamment des lois et/ou des règlements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou relatives à des sanctions commerciales et économiques, ou comme cela peut par ailleurs être requis par la loi ou aux termes d'une ordonnance d'un tribunal.

**ARTICLE 12.- VALIDATION DU CONTRAT, ELECTION DE DOMICILE ET LEGISLATION APPLICABLE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Port-au-Prince. Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de résoudre tous les conflits par voie amiable, le cas échéant. Tous les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH), dont les parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer. Chacune des parties désignera un arbitre de son choix et le troisième arbitre sera désigné par la CCAH. Si aucune solution satisfaisante pour les parties n'intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision du Tribunal Arbitral, le recours aux Tribunaux ordinaires demeure autorisé.

Pour tout ce qui ne sera pas prévu par la présente, les parties déclarent se référer aux dispositions légales haïtiennes régissant la matière.

Le présent accord remplace et annule tous contrats, propositions, négociations, ententes ayant eu lieu précédemment entre les parties

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent accord, les parties déclarent se référer à la législation haïtienne en vigueur et régissant la matière.

Fait à Port-au-Prince, de bonne foi, et en double original que les parties ont signé après lecture,

le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

---

Pour la SOGEBANK

---

Pour le CONTRACTANT